

Décision 11444, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11444 du 28 août 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 110) est modifié, au paragraphe 1^o de l'alinéa 1 de l'article 1 :

1^o par l'addition, après le tableau, de la phrase suivante :

« Toutefois, la contribution de base pour la biomasse ou le bois énergie est réduite à 0,75 \$ la tonne métrique verte. ».

2^o par le remplacement du tableau par le suivant :

Unité de mesure	2019 À partir du 1 ^{er} janvier 2019	2020 À partir du 1 ^{er} janvier 2019	2021 À partir du 1 ^{er} janvier 2019
Tonne métrique verte	1,80 \$	1,90 \$	2,00 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	9,08 \$	9,59 \$	10,09 \$
Mètre ³ apparent	1,11 \$	1,17 \$	1,24 \$
Mètre ³ solide	1,86 \$	1,97 \$	2,07 \$
Corde de 128 pi ³ apparent (4' x 4' x 8')	3,95 \$	4,17 \$	4,39 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	4,40 \$	4,65 \$	4,89 \$
Tonne métrique anhydre	3,20 \$	3,38 \$	3,55 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2^o de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.